



# Municipalité de Frelighsburg

## DATES

Avis de motion:  
07/11/2016

Adoption du  
projet:  
07/11/2016

Assemblée de  
Consultation:  
22/11/2016

Adoption du  
règlement:  
06/03/2017

Certificat de  
conformité de la  
MRC:  
21/03/2017

Entrée en  
vigueur:  
27/03/2017

**RÈGLEMENT NUMÉRO 123-11-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 123-2010 INTITULÉ PLAN D'URBANISME, AFIN D'INTÉGRER LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RELATIVES À LA GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET DU CONTRÔLE DE L'ÉROSION**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Frelighsburg a adopté des règlements d'urbanisme afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Brome-Missisquoi a apporté des modifications à son schéma d'aménagement et de développement révisé deuxième remplacement, afin d'instaurer un cadre réglementaire sur la gestion des eaux de ruissellement et du contrôle de l'érosion;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité a l'obligation d'adopter un règlement de concordance pour assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion pour le présent règlement a dûment été donné à la séance du 7 novembre 2016 par Charles Barbeau;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LOUIS ROY**

**APPUYÉ DU CONSEILLER CHARLES BARBEAU**

**ET RÉSOLU D'ADOPTER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 123-11-2016**

Le Conseil municipal décrète ce qui suit:



# Municipalité de Frelighsburg

## PARTIE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 123-11-2016 modifiant le règlement numéro 123-2010 intitulé PLAN D'URBANISME, afin d'intégrer les modifications apportées au schéma d'aménagement et de développement relatives à la gestion des eaux de ruissellement et du contrôle de l'érosion ».
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.
3. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## PARTIE II DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

4. L'article 5.1.4 est modifié, afin d'ajouter des moyens de mise en œuvre pour l'objectif intitulé « Prioriser le développement de l'agriculture dans une optique de développement durable », se lisant comme suit :

- ❖ *Favoriser l'émergence d'une agriculture durable qui préserve et met en valeur les ressources naturelles.*
- ❖ *Encourager les pratiques culturales qui prennent en compte les secteurs plus sensibles à l'érosion et qui minimisent le transport de sédiments et de polluants vers le réseau hydrographique.*

5. L'article 5.2.4 est modifié, afin d'ajouter un nouvel objectif et les moyens de mise en œuvre reliés, se lisant comme suit :

*« Favoriser le développement durable du périmètre urbain :*

- ❖ *Régir les projets de développement et de voies de circulation de manière à conserver et maximiser la présence des milieux naturels ainsi que pour réduire l'impact sur les axes de drainage qui prévalait avant les projets.*
- ❖ *Prévoir des mesures visant la réduction de l'apport en eau de ruissellement, en privilégiant une gestion des eaux en site propre.*
- ❖ *Limiter les superficies destinées aux espaces imperméabilisés. »*



## Municipalité de Frelighsburg

6. L'article 5.3.1 est modifié afin d'ajouter des caractéristiques, se lisant comme suit :

- ❖ *L'urbanisation entraîne l'imperméabilisation des sols, que ce soit par les routes, les toits ou les stationnements, ce qui engendre une augmentation de la quantité des eaux de ruissellement et une dégradation des milieux récepteurs.*
- ❖ *La gestion traditionnelle des eaux pluviales est désuète et engendre une saturation des infrastructures municipales lors de pluies torrentielles qui surviennent de plus en plus fréquemment. »*

7. L'article 5.3.4 est modifié afin d'ajouter un nouvel objectif et les moyens de mise en œuvre reliés, se lisant comme suit :

*« Privilégier des constructions et des aménagements durables :*

- ❖ *Régir l'évacuation des eaux pluviales afin d'introduire de nouvelles méthodes de gestion des eaux.*
- ❖ *Limiter les espaces imperméabilisés dans la conception des aménagements paysagers. »*

8. L'article 5.6.1 est modifié afin d'ajouter une caractéristique, se lisant comme suit :

*« Les interventions humaines et les précipitations de plus en plus fréquentes engendrent une augmentation significative des eaux de ruissellement. Par conséquent, la qualité de l'eau est réduite, ce qui représente un risque pour la consommation humaine ainsi que pour les activités récréatives et économiques. Ces phénomènes influencent le régime hydrologique et affectent la qualité des cours d'eau et des écosystèmes aquatiques, tout en augmentant les débits et les risques d'inondations, d'érosion des berges, de dommages aux infrastructures et de menace à la sécurité des personnes. »*

9. L'article 5.6.4 est modifié. Des moyens de mise en œuvre sont ajoutés pour l'objectif intitulé « Améliorer la qualité de l'eau de la rivière aux Brochets et de ses tributaires ainsi que des eaux souterraines », se lisant comme suit :

- ❖ *Favoriser la renaturalisation des bandes riveraines par des aménagements composés d'espèces indigènes et ayant les trois strates de végétation.*
- ❖ *Encadrer les usages et les interventions dans la rive, afin d'atténuer leurs impacts sur le réseau hydrique.*

L'objectif intitulé « Bonifier la gestion de la ressource eau » est remplacé par le texte suivant :



# Municipalité de Frelighsburg

*Assurer une gestion intégrée et durable de la ressource eau et du contrôle de l'érosion*

De nouveaux moyens de mise en œuvre sont ajoutés pour cet objectif, se lisant comme suit :

- ❖ *Régir les projets de développement et de remaniement du sol afin de tenir compte des milieux naturels présents.*
- ❖ *Régir l'évacuation des eaux de ruissellement, afin de favoriser une meilleure gestion de l'eau et d'éviter l'érosion des sols.*
- ❖ *Prévoir des mesures de contrôle de l'érosion et de conservation des sols.*

Un moyen de mise en œuvre est ajouté pour l'objectif intitulé « Assurer la sécurité des citoyens dans les zones de contraintes », se lisant comme suit :

- ❖ *Limiter les interventions dans les secteurs de pente forte afin de réduire les impacts négatifs sur les milieux naturels.*

Un nouvel objectif ainsi que les moyens de mise en œuvre reliés est ajouté, se lisant comme suit :

*« Favoriser et maximiser la présence d'un couvert arborescent et arbustif sur l'ensemble du territoire :*

- ❖ *Réglementer les travaux et ouvrages affectant le couvert arborescent et arbustif, afin d'en assurer la conservation.*
- ❖ *Favoriser la captation et la filtration des eaux de pluie par le maintien d'un couvert arbustif et arborescent minimal.*
- ❖ *Régir les projets de développement et les voies de circulation afin qu'ils soient planifiés en tenant compte de la présence des milieux naturels. »*

**10.** L'article 8.2 est modifié, se lisant comme suit :

*« Les secteurs de pentes fortes se situent principalement sur le mont Pinnacle et sur le petit Pinnacle tels qu'illustrés à la carte 9 du plan d'urbanisme. Des dispositions réglementaires ayant pour but de restreindre l'abattage d'arbres dans les secteurs ayant des pentes de 30% et plus devront être instaurées. De plus, la construction devra être interdite dans ces secteurs. Cependant, certains travaux pourront être autorisés, à condition d'être assujettis au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en fonction des critères prévus au schéma d'aménagement et de développement. »*



# Municipalité de Frelighsburg

11. L'article 10.1 est modifié afin d'ajouter un second paragraphe, se lisant comme suit :

*« Suite à une modification au schéma d'aménagement et de développement en 2016, certains travaux pouvant avoir un impact sur la gestion des eaux de ruissellement et le contrôle de l'érosion sont dorénavant assujettis au P.I.I.A. Ces travaux sont les projets de développement et la construction de nouvelles voies de circulations et de fossés. De plus, certaines interventions dans les secteurs de pentes fortes sont également assujetties au P.I.I.A. L'objectif est de s'assurer que ces travaux tiendront compte des milieux naturels sensibles et s'exécuteront dans une perspective de développement durable. »*

12. La carte 9 intitulée « Plan d'urbanisme » est abrogée et remplacée par la carte en annexe, qui fait partie intégrante du présent règlement.

## **PARTIE III DISPOSITIONS FINALES**

13. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au plan d'urbanisme.

14. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

---

Jean Lévesque, le maire

---

Anne Pouleur, la directrice générale et secrétaire-trésorière